

SAS 3AJB

18 route de Cornusse

18130 – RAYMOND

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DE
TITRES DE LA SARL AGRI FARMER EFFECTUES PAR Mme Angélique BRUNET et
M. Jean-Baptiste BRUNET A LA SAS « 3AJB »**

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la décision des associés de la société, en date du 20 mai 2025 concernant l'apport en nature devant être effectué par Mme Angélique BRUNET et M. Jean-Baptiste BRUNET dans le cadre de l'augmentation de capital de cette société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.236- 1 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Mme Angélique BRUNET et M. Jean-Baptiste BRUNET, vise à apporter à une société holding les titres qu'ils détiennent personnellement dans la SARL AGRI FARMER.
L'objectif de cet apport est d'organiser le groupe et de structurer le patrimoine des associés.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Mme Angélique BRUNET et M. Jean-Baptiste BRUNET apporteront dans le capital de la SAS 3AJB, les titres de la SARL AGRI FARMER qu'ils détiennent personnellement et en intégralité.

1.2.2. Société bénéficiaire

Conformément aux statuts, la SAS 3AJB est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros. Une fois l'augmentation du capital réalisée, le capital social s'élèvera à 501 000 euros conformément au projet de statuts.

1.2.3. Société SARL AGRI FARMER dont les titres sont apportés

La SARL AGRI FARMER est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social Route de Raymond – 18130 OSMERY.

Son capital, composé de 1 000 parts, est détenu en intégralité par les associés, Mme Angélique BRUNET et M. Jean-Baptiste BRUNET.

La SARL AGRI FARMER a pour objet social :

« Achat, vente, réparation de toutes machines agricoles, négoce de tous produits et accessoires agricoles, achat, vente, montage de silos.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'approbation par l'assemblée générale exceptionnelle statuant sur cette opération. Il correspond à 100% du capital de la société AGRI FARMER.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du Code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société SARL AGRI FARMER contre les titres émis lors de l'augmentation de capital de la SAS 3AJB.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.3. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire devant se tenir avant le 30 juin 2025.

1.3.4. Rémunération des apports

En rémunération des apports, il sera attribué à Mme Angélique BRUNET et M. Jean-Baptiste BRUNET, 500 000 actions nouvelles de la SAS 3AJB de 1 euro de valeur nominale chacune. La répartition du capital de la SAS 3AJB sera la suivante :

- M. Jean-Baptiste BRUNET : 275 000 actions ;
- Mme Angélique BRUNET : 225 000 actions.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la SARL AGRI FARMER dont l'apport est envisagé par Mme Angélique BRUNET et M. Jean-Baptiste BRUNET, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 500 000 euros soit 500 euros pour chaque part sociale.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société en cours de constitution sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Rencontré la personne en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité de la société AGRI FARMER au regard des comptes des exercices 2023 et 2024 ;
- Apprécié la pertinence de la méthode retenue pour déterminer la valeur de l'apport.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des associés de la SARL AGRI FARMER nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2024.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport en nature envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la SARL AGRI FARMER en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) modifié par les règlements CRC n° 2005-09 du 3 novembre 2005 et n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Mme Angélique BRUNET et M. Jean-Baptiste BRUNET de l'intégralité des titres de la SARL AGRI FARMER, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur globale des apports

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100.00 % du capital de la SARL AGRI FARMER.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les conseils des associés, sur la base des comptes au 31 décembre 2024. Des coefficients de pondération ont été appliqués aux différentes méthodes utilisées, pour retenir une valeur d'apport proche de celle des capitaux propres à la date du 31 décembre 2024.

2.4.3. Valorisation de la société SARL AGRI FARMER

2.4.3.1. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Compte tenu de l'absence de distributions de dividendes au cours des dernières années cette méthode a été écartée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la SARL AGRI FARMER.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Évaluation en fonction de l'actif net réévalué

Cette méthode est fondée sur l'évaluation du patrimoine accumulé dans l'entreprise.

Évaluation par le multiple d'indicateurs de rentabilité

Cette méthode consiste à évaluer la valeur de l'entreprise en appliquant un coefficient multiplicateur au résultat net ou de l'excédent brut d'exploitation.

Évaluation par l'analyse de la rentabilité des capitaux propres

Cette méthode consiste à vérifier que la rentabilité des capitaux propres répond aux normes des pays développés. Cela nous permet de valider que la valeur du groupe soit au moins égale à ses capitaux propres.

Synthèse des valorisations

Nous avons effectué nos calculs sur la base des comptes des deux derniers exercices clos (2023 et 2024). Nous avons analysé les résultats issus des trois méthodes sélectionnées. Tous ces travaux nous emmènent à une valeur supérieure à la valeur retenue par les associés dans le cadre de cet apport en nature.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous confirmons que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 500 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Bourges, le 20/06/2025

Camille FRAGON
Commissaire aux apports